

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2013

<u>Présents :</u> HERBIET Cédric	<u>Président</u>
GILON Christophe	<u>Bourgmestre</u>
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise	<u>Echevins</u>
DUBOIS Dany	<u>Président CPAS</u>
 HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie – HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline – MOYERSON Benoît	 <u>Conseillers</u>
 MIGEOTTE François	 <u>Directeur général</u>

Séance à publique

**REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ISSUS DE
L'ACTIVITE DE PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES AU MOYEN DE
CONTENEURS - EXERCICES 2014 A 2019 - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;
Vu l'Ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12 février 2009 ;
Vu la délibération du 24 janvier 2008 par laquelle le Conseil communal décide de passer à la collecte séparée des déchets organiques ;
Vu la délibération du 02 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2010 ;
Vu la délibération du 08 novembre 2010 par laquelle le Conseil communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2011 ;
Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi **pour les exercices de 2014 à 2019** une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois toutes les deux semaines et

à une production annuelle de 2.080 kg pour un conteneur de 140 litres et de 3.640 kg pour un conteneur de 240 litres.

Article 3 :

§1^{er} : Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 180 euro ;

b) conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 280 euro ;

§2 : les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1^{er} informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés ;

§3 : le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au §1^{er} sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 01^{er} juillet 2012.

Article 4 :

La redevance n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces et aux Communes ;

2° aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Article 5 :

La redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la Commune dès réception de l'état de Recouvrement.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire ; en outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de la demande.

Article 7

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON